



L'aménagement de ce secteur (OAP n°4 Saint Roch) se fera selon les prescriptions précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, à savoir :

- Créer des liaisons piétonnes, en continuité du chemin de la Castellane et en bord du canal des arrosants ;
- Des espaces verts paysagers accompagnant les liaisons piétonnes, à l'interface des parcelles existantes (espaces verts tampon), et structurant les espaces (entre les bâtis, jardins partagés ou ouverts),
- Des espaces agrestes à préserver (au Nord du canal des arrosants),
- Favoriser le recul des constructions par rapport à l'existant,
- Des bassins de rétention et de compensation seront créés afin de limiter les incidences sur le ruissellement urbain induit par les surfaces imperméabilisées.

En plus de ces préconisations définies dans le PLU, **les 2 opérations sont soumises à dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0.** (compensation des imperméabilisations). Il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes (**en conformité avec les prescriptions de la DDTM83**), notamment afin de limiter les incidences sur les masses d'eau concernées par le projet.

En complément, les mesures édictées dans le Rapport d'AZURETUDES d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 (Cf. Annexe 8 du dossier Cas par Cas) seront respectées, que ce soit en phase travaux et en phase définitive.

1. STRATEGIE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La stratégie d'assainissement pluvial retenue consiste à collecter les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées dans un réseau de collecte enterré. La capacité d'avalement du réseau sera **dimensionnée a minima pour une pluie d'occurrence 100 ans** (conformément aux prescriptions de la DDTM83).

Chaque réseau de collecte sera dirigé vers un dispositif de rétention permettant d'écarter les débits de pointe générés par l'imperméabilisation des parcelles. Un dispositif de traitement qualitatif et de régulation de la vidange sera mise en place avant tout rejet dans les réseaux EP publics existants du Chemin St Roch et de l'avenue Jean-Monnet (D206). Aucun rejet ne sera réalisé directement dans la Reppe. Un ouvrage de sécurité (surverse) sera mis en place pour chaque bassin de rétention.

Il est envisagé de mettre en place 6 bassins enterrés (type buse métallique) pour ST ROCH 1 et 1 bassin enterré (type buse métallique) pour ST ROCH 2. Les bassins seront enterrés pour des contraintes inhérentes au terrain (topographie, emprise disponible, aménagements,...).

2. MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE CHANTIER

Pour limiter les incidences durant les travaux, quelques règles à adopter sont données ci-dessous :

- Une aire de stationnement et de stockage de matériaux, imperméabilisée (géomembrane...) sera imposée aux entreprises. C'est sur cette aire que seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence. Elle sera équipée d'un fossé permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de



substances nocives. Les produits seront stockés de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

- On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site.
- L'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur.
- Par ailleurs, le chantier sera raccordé au réseau EU.
- En cas de déversement accidentel de produits polluants, les dispositions devront être prises au plus vite pour limiter le déversement et la contamination du milieu naturel (produits absorbant, barrage...).
- En fin de travaux, les entreprises seront tenues à une complète remise en état des lieux.

Une chartre faible nuisance établie par COGEDIM est présentée pour ces opérations, à la suite du présent document.

3. MESURES COMPENSATOIRES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION CHRONIQUE ET DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Le projet est destiné à accueillir principalement des logements et quelques locaux de services. La pollution chronique est principalement induit par le lessivage des sols en période d'été, lors des premières pluies et au démarrage des véhicules sur les places de stationnement.

Un nombre important de stationnement sont prévus en R-1 sous les bâtiments (64% pour St Roch 1 et 32% pour St Roch 2) et quelques places sont prévues en garages clos (7% pour St Roch 1 et 21% pour St Roch 2).

Le type de bassin de rétention projeté (buse métallique) permet de favoriser la décantation au sein même de l'ouvrage et implique une très faible vitesse d'écoulement favorable à la sédimentation (rapport longueur/largeur > 2 et vitesse de l'eau dans le bassin < 2 m/h au débit de pointe centennale).

La décantation sera couplée à la mise en place d'un dégrillage, d'une fosse de décantation et d'une cloison siphonide au niveau de l'ouvrage de vidange, avant rejet.

Principe de la décantation :

L'épuration des eaux se fait par décantation des particules les plus facilement décantables ($d > 100 \mu\text{m}$) qui entraîne l'immobilisation en profondeur, grâce à un temps de séjour suffisant, des polluants adsorbés à leur surface.

Les bassins de rétention ont un rôle épuratoire non négligeable, notamment vis-à-vis des MES, DCO et DBO5. Aux matières en suspension (représentant 80% des particules accumulées sur les chaussées) sont associées de l'ordre de 30% de la DCO et 70% des métaux lourds, la décantation des particules entraîne donc la décantation des éléments polluants.

La décantation se faisant dans le bassin de rétention, suivie du passage des eaux par le système de dégrillage et la cloison siphonide permettra de réduire considérablement la pollution des eaux avant rejet au fossé pluvial existant.



4. MESURES COMPENSATOIRES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Compte tenu de la taille et de la nature du projet (logements), les risques de pollution accidentelle seront négligeables et ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de piégeage spécifique.

Chaque dispositif de rétention projeté sera équipé d'une cloison siphonide au niveau de l'ouvrage de vidange, aidant à contenir une éventuelle pollution accidentelle.

5. MESURES COMPENSATOIRES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION SAISONNIERE

La pollution saisonnière est liée à l'entretien hivernal des chaussées par les produits de déverglaçage et de sablage (essentiellement : fondants chimiques tels que chlorures de sodium et de calcium et saumures). Or, dans la région côtière d'OLLIOULES, le climat méditerranéen rend le verglas et les chutes de neiges très occasionnelles.

Les incidences du projet en matière de pollution saisonnière seront par conséquent très faibles voire nulles.